CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9044 du 18 septembre 2012

A. 206.159/XI-19.210

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 85.586 du 3 août 2012 (dans l'affaire 91.751/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée

contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 2 février 2012» à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2, 3, 7 et 40 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, 149 et 159 de la Constitution, 2, 5, 6, 23 à 28 du Code judiciaire, 40*bis*, 40*ter*, 42, § 1er, alinéa 2, 39/65 et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 72.638 du 23 décembre 2011;

qu'en un premier grief, il reproche à l'arrêt attaqué de définir la condition «d'être à charge» par référence à l'arrêt *Yunying c. Suède* sans démontrer la comparabilité de cette jurisprudence avec le cas d'espèce, d'autant que cette comparabilité est contredite par la différence des faits respectifs des causes, et d'affirmer que le requérant n'établit pas la comparabilité de sa situation avec les affaires *Zhu et Chen* et *Zambrano*, sans rencontrer ni remettre en cause les éléments de fait exposés en termes de requête qui, pourtant, «sont de nature à établir une situation comparable entre deux catégories de personnes, en situation de "dépendance humaine" vis-à-vis d'un membre de sa famille», privés de leur droit à la liberté d'établissement dans le cas où les membres de la famille dont ils dépendent ne peuvent obtenir un titre de séjour; que subsidiairement, se référant aux articles 2, 3 et 7 de la directive précitée, singulièrement à l'article 3.2.a), de la directive, il soutient en substance que contrairement à ce que décide l'arrêt qui lui reproche à tort de ne pas contester «l'absence de dépendance matérielle vis-à-vis de sa mère, voire de ne pas avoir apporté la preuve d'une telle relation», la directive n'exige pas que l'enfant regroupé démontre que «le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande», cette exigence n'étant prévue que par l'article 3.2.a) de la directive non applicable en l'espèce, mais seulement que le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pour l'État membre d'accueil; qu'enfin, il fait valoir qu'en retenant «implicitement mais certainement, uniquement les sources de revenu du regroupant pour apprécier la condition d'être à charge» et non, également, les ressources des autres membres de sa famille, l'arrêt viole la directive précitée et le droit interne qui doit être lu en conformité avec celle-ci, et que l'article 159 de la Constitution empêche que les cours et tribunaux appliquent des actes administratifs, même individuels, non conformes aux lois;

qu'en un deuxième grief, il soutient en substance que le juge a excédé ses compétences ou, à tout le moins, ne motive pas légalement sa décision, en ce qu'il «fait référence à des éléments que la décision ne remettait pas en cause», dès lors que «si la décision administrative relevait que le demandeur n'était pas sans ressources, elle n'allait pas jusqu'à affirmer qu'il ne se trouvait pas dans une situation de dépendance matérielle à l'égard de sa mère» - puisque disposer de certains revenus n'empêche pas une telle dépendance si ceux-ci sont insuffisants -, contrairement à ce que décide l'arrêt;

qu'en un troisième grief, il rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, même en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, la partie adverse doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et de sa famille, les revenus nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, et qu'il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre à l'argument qui reprochait au défendeur d'avoir manqué à cette obligation et de méconnaître l'article 42 précité en ne censurant pas l'acte attaqué sur cette base, vu la *ratio legis* de la condition d'«être à charge» et d'autant que «la suffisance des revenus du demandeur n'ét[ait] pas remise en cause par l'arrêt»;

qu'en un quatrième grief, il soutient en substance que lui refuser le séjour en Belgique contraindra sa mère «dont il n'est pas contesté qu'il assume la charge», à quitter la Belgique pour l'accompagner, de sorte qu'elle «sera, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union», en violation de l'article 20 du Traité susvisé; qu'il sollicite qu'une question préjudicielle soit posée, à cet égard, à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant, sur les premier (*partim*) et quatrième griefs, qu'en décidant que les dispositions du droit communautaire «applicables», en l'espèce, par assimilation «en vertu de l'article 40*ter*, de la loi du15 décembre 1980», doivent être interprétées au regard de l'extrait de l'arrêt *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007 qu'il cite, le juge indique clairement et sans équivoque pourquoi il s'y réfère, sans nullement conférer à cet arrêt une portée réglementaire, contrairement à ce que prétend le requérant; qu'il découle manifestement du raisonnement du juge que la condition pour la personne majeure, tel le requérant, d'être «à charge» de l'ascendant rejoint implique que celui-ci subvienne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, faute de disposer de ressources financières suffisantes au moment de

l'introduction de la demande; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt *Yunying Jia c. Suède* précité auquel se réfère l'arrêt attaqué qui souligne qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas l'absence de dépendance financière à l'égard de sa mère puisqu'au contraire, il affirme prendre «effectivement en charge sa mère et non l'inverse»; que le juge a également pu, manifestement à juste titre, rejeter l'argument que le requérant tentait de tirer des arrêts «*Zhu et Chen* et *Zambrano* de la CJUE» en relevant la différence «sensible» existant entre une demande de séjour introduite par l'ascendant d'un enfant mineur et celle du requérant, majeur, «qui entend rejoindre une personne majeure, qui est son ascendante»; qu'enfin, outre que le requérant n'est manifestement pas recevable à faire personnellement valoir, en lieu et place de sa mère Belge, majeure et absente à la procédure, qu'une décision négative implique pour celle-ci de quitter le territoire de l'Union et la privation de la jouissance effective de ses droits «dans l'État membre où [elle] réside», une telle affirmation ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard, alors spécialement que le dossier indique que sa mère dispose en Belgique d'une pension et habite chez ses fille et beau-fils; que la question préjudicielle suggérée qui procède d'une prémisse inexacte ou non établie en fait n'est manifestement pas pertinente;

Considérant, sur le deuxième grief, que, par un motif premier et essentiel, qui se fonde, aux termes de l'arrêt, «sur une exigence fondamentale de dépendance matérielle [...] à l'égard de la personne rejointe», l'acte initialement attaqué considère qu'«ayant bénéficié de ressources propres, [le requérant] ne peut être considéré à charge de la personne qui lui ouvre le droit en Belgique»; que, comme le juge l'arrêt, ne pas être à charge de sa mère implique l'absence de «relation de dépendance matérielle à l'égard de son ascendante»;

Considérant, sur la dernière partie du premier grief et le troisième grief, qu'en décidant que le motif susvisé justifie à lui seul la décision de refus «indépendamment de la question de la capacité financière de la personne rejointe», de sorte que le requérant n'a pas d'intérêt «aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de sa mère belge», le juge administratif répond manifestement à l'argument, mais nullement dans le sens indiqué au premier grief *in fine*, sans méconnaître aucune des dispositions visées au moyen;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX